OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF ALPHA SELECT

(Parts C et V)

Date de publication : 10 mars 2021

Myria Asset Management
GROUPE Uff

Siège social : 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  « UFF ALPHA SELECT »

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 23 avril 1996. Il a été créé le 30 avril 1996 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010266924	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	Pas de minimum
V	FR0013088515	Capitalisation	Euro	1 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.	300 000 euros	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Ce FCP est un fonds nourricier du FCP «MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA».
Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014.
Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance
Siège social : 32 avenue d'Iéna - 75116 PARIS - France

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS – France

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Commissaire aux comptes : **RSM PARIS**
Représenté par Monsieur Fabien Crégut
Siège social : 26 rue Cambacérès - 75008 PARIS - FRANCE

Commercialisateur **: Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Délégataires
Gestionnaire comptable **: Caceis Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Conseillers : Néant

III- Modalité de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : part C : FR0010266924
  Part V : FR0013088515

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La forme des parts est nominative. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**

  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi des finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (*contrat d'assurance, PEA…)* et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

  Spécificité fiscale : le FCP est éligible au P.E.A

<u>Disposition particulières</u>

- **Code ISIN** : part C : FR0010266924
  part V : FR0013088515

- **Classification**

  Le FCP est classé en catégorie suivante : « néant ».

- **Objectif de gestion**

  Le FCP est OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître «MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA ». Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître vise à « *obtenir sur la période de placement recommandée, une performance nette supérieure à celle du marché monétaire, soit EONIA +2%.*
  Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

- **Indicateur de référence**

  L'indicateur de référence est l'EONIA + 2% (Euro Overnight Index Average), correspondant à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux du marché monétaire de la zone Euro. Cet indice est administré par European Money Markets Institute (EMMI) et est disponible sur le site : www.emmi-benchmarks.eu

  A la date de mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Stratégie d'investissement**

  Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître «MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA» présenté ci-dessous et à titre accessoire, en liquidité :

  La gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs.

  Stratégie utilisée

  L'atteinte de l'objectif de gestion reposera sur la couverture quasi systématique des risques de marché des OPC sous-jacents ou des titres vifs actions qui composent le fonds. Le processus de gestion s'appuie en complément sur les anticipations et les opportunités de marchés identifiées par le gérant. Ce dernier sélectionne plusieurs classes d'actifs, zones géographiques, secteurs ou styles de gestion et détermine, de manière discrétionnaire, la pondération qu'il souhaite pour chaque style. La recherche de l'alpha est principalement fondée sur la capacité des gérants de MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA à :
  - *d'une part, sélectionner les OPC sous-jacents en fonction des résultats d'analyse des critères quantitatifs (encours, historique du sous-jacent, consistance des performances…) et qualitatifs (moyens et résultats des gestionnaires analysés…). Les investissements seront réalisés majoritairement en OPC qui appartiennent principalement aux catégories suivantes : actions, obligations, performance absolue et monétaire. Dans ce*

cadre, les bornes d'allocations discrétionnaires par type de stratégie des OPC sous-jacents du portefeuille de MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA seront les suivantes :

Stratégies des OPC sous-jacents	***Allocation minimum***	***Allocation maximum***
Stratégies directionnelles actions	*75%*	*110%*
Stratégies obligataires et monétaires	*0%*	*25%*
Stratégies de performance absolue	*0%*	*25%*

- *d'autre part, sélectionner les actions détenues en direct dont le potentiel de surperformance (c'est-à-dire la réalisation d'une performance supérieure à celle du marché) est estimé au travers d'une analyse fondamentale, de ratios d'analyse financière, de critère de momentum et en comparant leur valorisation avec celle du secteur auquel elles appartiennent.*

- *enfin, procéder à la couverture quasi permanente du portefeuille des différents risques de marchés (actions / taux), avec une exposition résiduelle possible. Cette couverture sera réalisée par l'utilisation d'instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étrangers et/ou de gré à gré).*

Les titres détenus par le FCP seront libellés en euro, ainsi qu'en autres devises de pays de l'OCDE.
Le Fonds, éligible au PEA, sera majoritairement investi en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement et, dans la limite de 30% de son actif, en FIA de droit français.
La gestion pourra également investir dans les OPC promus ou gérés par la société de gestion.

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

- ***Les actifs hors dérivés intégrés***

Actions et titres donnant accès au capital
Le portefeuille comprendra directement ou indirectement au minimum 75% de son actif dans des actions et autres titres en capital éligibles au PEA.
Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations. Les émetteurs sélectionnés relèveront exclusivement de pays membres de l'Union Européenne.

L'OPCVM pourra avoir recours aux « trackers », OPC indiciels cotés.

Actions et parts d'OPC
Le portefeuille pourra être investi en parts ou actions :

- ☒ *OPC de droit français*
- ☒ *OPC de droit européen*
- ☐ *Fonds de fonds*
- ☒ *FIA (Fonds d'Intervention Alternatif) français*
- ☐ *Fonds d'investissement de droit étranger*

La détention d'OPCVM pourra atteindre 110% de l'actif net du fonds et la détention de FIA sera limitée à 30% de l'actif net du fonds.
Le fonds pourra également détenir des OPC gérés par la société de gestion.
Ces OPC seront utilisés notamment pour gérer la trésorerie du Fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du Fonds.

- ***Les Instruments dérivés** :*

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention

- ☒ *réglementés*
- ☒ *organisés*
- ☒ *de gré à gré*

Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir

- ☒ *action*
- ☒ *taux*
- ☒ *change*
- ☐ *crédit*
- ☐ *autres risques*

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion

- ☒ *couverture*
- ☒ *exposition*
- ☒ *arbitrage*
- ☐ *autre nature*

Nature des instruments utilisés

- ☒ *futures*
- ☒ *options*
- ☐ *swaps*
- ☒ *change à terme*
- ☐ *dérivés de crédit*
- ☐ *autre nature*

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ *couverture*
- ☒ *exposition*
- ☒ *arbitrage*
- ☐ *autre nature*

De manière générale, le recours aux instruments dérivés permet notamment d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, taux et /ou devises, ainsi que d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.
Ces instruments seront négociés sur des marchés règlementés, organisés ou de gré à gré. Ils seront traités avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion et feront l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

- ***Instruments intégrant des dérivés***
  Néant

- ***Dépôts***
  Le FCP ne fait pas de dépôts mais peut détenir des liquidités à titre accessoire, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

- ***Emprunts d'espèces***
  Le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces via un compte ouvert auprès du dépositaire du FCP, dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts sont principalement effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***
  Le Fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

- ***Profil de risque***
  Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

  - ***Risque actions***
    Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur

des valeurs de petite capitalisation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- ***Risque de couverture***
  Il existe un risque que la couverture ne soit pas optimale, entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- ***Risque de change***
  Étant donné que le FCP peut être exposé indirectement dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change. Des positions en devises constituées en découplement des actifs détenus peuvent accentuer ce risque.

- ***Risque de surexposition***
  Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPC pourra être en situation de surexposition (jusqu'à 100% de l'actif) sur les marchés sur lesquels intervient le gérant, la valeur liquidative du fonds peut par conséquent baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire***
  La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant, de l'allocation d'actifs faite par ce dernier ainsi que de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou les marchés les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. En cas de mauvaise anticipation du gérant, la valeur liquidative peut baisser.

- ***Risque de perte en capital***
  Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

- ***Risque de liquidité***
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

Autres risques accessoires :

- ***Risque de crédit***
  La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.
  L'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation de gestion de cet OPC susceptible d'investir en titres spéculatifs, ce qui peut accroître le risque de crédit.

- ***Risque de taux***
  En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance pourra baisser, et par conséquent faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une augmentation de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC. La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre 0 et 1.

- ***Risque de contrepartie***
  Dans la mesure où la société de gestion peut effectuer des opérations de gré à gré, le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- ***Risques en matière de durabilité***

  Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

- **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
C	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Le fonds est destiné à des souscripteurs souhaitant diversifier leurs investissements en actions, dans un placement limitant l'exposition à l'évolution générale des marchés actions et dont la performance repose sur la qualité de la sélection des titres effectuée par le gérant.
V		

Durée minimum de placement recommandée : **2 ans**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts/actions de l'OPC n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des États-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPC.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPC.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituants le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les classes de parts ont opté pour la capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution**

Fréquence de distribution : Néant

➢ **Caractéristiques des parts**

Part	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010266924	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum
V	FR0013088515	Euro	1 000 euros	Dix millièmes	300 000 euros	Pas de minimum

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.
- La valeur liquidative est calculée le vendredi ou, le cas échéant le dernier jour ouvré de la semaine à paris (calendrier officiel Eurnonext), à l'exception des jours fériés légaux et daté du jeudi ou le cas échéant du dernier jour ouvré précédent.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur.
- En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondant s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com.
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.
- Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 11 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	1,5% maximum
Commissions de souscription acquises au FCP	Néant	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	Néant	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	Néant	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**
  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.)* et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- **Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :**
  - Des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au FCP ;
  - Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
  - Les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

  Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion et Frais administratifs externes à la Société de Gestion		Actif net	Part C : 1,35 % TTC maximum Part V : 1,00 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	0,50 % maximum TTC (*)
Commissions de mouvement	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		Actif net	Néant

(*) Le détail des frais de l'OPCVM maître est présenté ci-dessus :

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champs du tableau des frais évoqués ci-dessous.

➢ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître « MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA »***

- ***Commissions de souscription et de rachat :***

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / barème*
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*5% maximum (*)*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*

(*) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers du FCP « Myria Concept Europe Alpha »

- ***Frais de gestion :***
  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

  Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
  - *des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;*
  - *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
  - *les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.*

  Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion et Frais administratifs externes à la Société de Gestion		*Actif net*	*Parts M : 0,50 % TTC maximum*
*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**		*Actif net*	*2 % TTC maximum*
Commissions de mouvement	*Le dépositaire (pour le traitement des ordres)*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92€ TTC Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 35,88€ TTC*
	La société de gestion	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
*Commission de surperformance***		*Actif net*	*La commission de surperformance représentera 25%TTC maximum de la différence entre la performance nette du Fonds et celle de l'indice Eonia +2%. Elle est plafonnée à 1,25% TTC de l'actif net.*

** Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera appliquée à l'exception de ceux acquis aux OPC sous-jacents.*
*** La commission de surperformance est calculée en cas de performance positive supérieure à l'indicateur de référence (L'indice EONIA) sur une période de référence correspondant à l'exercice du fonds ou de deux exercices successifs si la durée du premier est inférieure à 12 mois. Pour l'exercice clôturant fin septembre 2016, et par exception à la règle ci-dessus, le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter de sa date de création, par prise en compte d'une valeur liquidative de référence arrêtée à cette même date.*
Si sur une période de référence donnée, la performance du FCP calculée coupons réinvestis s'avère inférieure ou égale à la performance de l'indicateur de référence, la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice.
La commission de surperformance est provisionnée s'il y a lieu, à chaque calcul de la valeur liquidative. L'ajustement de la provision entre deux valeurs liquidatives sera effectué par dotation ou reprise. Les reprises de provision seront plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
La commission de surperformance sera payée annuellement au terme de chaque période de référence. Les frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds. La provision de surperformance afférente à des parts présentées au rachat est acquise à la société de gestion et payée après certification des comptes de l'exercice par le commissaire aux comptes.

- **Procédure de choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
  L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
  Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Intégration des risques de durabilité

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses.

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par la gestion financière, les risques de durabilité, eux, ne devraient actuellement pas avoir d'incidence significative sur la performance du Fonds compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le règlement Général de l'AMF.

VI- RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'engagement de l'OPCVM pourra être porté jusqu'à 200% de son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du FCP « UFF ALPHA SELECT »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant

pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.